5e ANNEE. — N° 81 Mardi 20 Septembre 1966

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — Alger
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinars les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 23 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Tiaret, p. 906.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décision du 18 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de l'Aurès, p. 907.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 25 août 1966 relatif à la rémunération des agents de la formation professionnelle des adultes, p. 909.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 22 août 1966 portant règlement intérieur du centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraïne - Birmandreis - Alger, p. 911.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 22 juin 1966 portant autorisation d'une prise d'eau en vue de l'alimentation en eau du village de Dar Naceur, p. 912.

Arrêté du 22 juin 1966 portant autorisation d'une prise d'eau d'irrigation, p. 912.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 23 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Tiaret.

Par décision du 23 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Tiaret en application du décret n° 65-252 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Benrabah Kouider	Tiaret	Tiaret
Habi Larbi Djilali	»	»
Moulay Sahraoui	»	»
Louali Djilali	»	»
Bélkhodja Ahmed	»	»
Merabet Mohamed	»	»
Betefel Abdelkader	»	»
Ghafoul Benaïssa	»	»
El Kamel Mohamed	»	»
Kharroubi Abdelkader	»	»
Lazreg Abdelkader	»	»
Maachi Benchaïb	»	»
Oudina Mohamed	»	»
Association nationale des anciens moudjahidine	»	»
Benmostora Larbi	»	»
Smahi Mostefa	»	»
Khadem Benaïssa	»	»
Kharroubi Lahbib	»	»
Zidane Yahia	»	»
SNP Mimoun	»	»
Hamdi Mohamed	»	»
Vve Hassani Mokhtar née Tedjini Aïcha	»	»
Office national du tourisme (Hôtel d'Orient)	»	»
Fares Rahou	»	»
Club Boulomane	»	»
Mme Vve Benamar Ahmed née Mokhtar Messaouda	»	»
Mme Vve Maalem née Abdou Knedidja	»	»
Sidi Abed Hadda	»	»
Hebara Feghoul	»	»
Metidji Khaled	»	»
Mme Vve Boudinar Maâmer née Zidane Zohra	»	»
Mme Vve Atamna Tahar née Boudra Dehbia	»	»
Mme Vve Serrero née Salay Yamina	»	»
Mme Vve Dahmani née Mokhtari Fatma	»	»
Gasmi Abderrahmane	»	»
Mme Guenfoud Mériem	»	»
Vve Chaib Mohamed	»	»
Guittoun Mohamed dit Mostefa	»	»
Mme Vve Bessegheir Abdelkader née Boukhatem Kheira	»	»
Mme Labadi Belkacem née Hadj Zoubir Taouza	»	»
Mme Senouci Derkaouia Vve Saim Abdelkader	»	»
Kharroubi Tayeb	»	»
Mme Zekri Fréha Vve Bennia Mohamed	»	»
Feghouli Abdelkader	»	»
Bencha Mohamed	»	»
Benaoudah Benzineb	»	»
Bouadbelli Hadj Ahmed	Tiaret	Tiaret
Benamar Benchaïb	»	»
Mezhoud Ali	»	»
Mme Vve Belabbas Abdelkader née Meghizrou Aouda	»	»
Bougalmouna Zigham	»	Sougueur
M'Zara Ahmed	»	»
Mme Vve Nouadria Moulay née Saidi Oumelkheir	»	»
Sascoui Abdelkader	»	»
Djerada Ali	»	»
Battiche M'Hamed	»	»
Dahmani Hocine	»	»
Mitidji M'Hamed	»	»
Smir Aounallah	»	»
Moundjara Kourak	»	»
Gana Lakhdar	»	»
Amrou Abdelkader	»	»
Chebil Khalfallah	»	»
Hamdi Ben Mohamed	»	»
Azzouz Bensalem	»	»
Heriech Tayeb	»	»
Chetouta Benyamina	»	»
Dehanat Naceur	»	Aïn Deheb
Slimani Hechemi	»	»
Cheikh Kaddour	»	»
Lachlah Boumeriziga	»	»
Kabouch Mohamed	»	»
Gamri Benayad	»	»
Fiore Louis	»	»
Sassi Aïssa	»	»
Miloudi Saad	»	»
Mokhtari Abdelkader	»	Dahmouni
Guesmia Abdelkader	»	»
Ghanem Mohamed	»	»
Aït Yahia Lakhdar	»	»
Bouziane Abdelkader	»	»
Chouaf Bachir	»	»
Chaib Draa Benaouda	»	Rahouia
Boulel Djelloul	»	»
Gacem Lakhdar	»	»
Guedim Benaïssa	»	»
Mme Vve Bouali Benaouda née Bouda Kheira	»	»
Bensetti Lazreg	»	»
Bettayeb Adda	»	»
Benkadour Abdelkader	»	»
Boukhlamallah Cherif	»	»
Mme Vve Benouis Rabah née Benaïssa Aouali	»	»
Mme Vve Benamara Djilali Née Berrehil Kheira	»	»
Mme Vve Benchehida née Benzohaf Zoulikha	»	Oued Lili
Touahria Mohamed	»	»
Mme Vve Ait Abdellah née Mebarki Mekioussa	»	»
Ait Merzouk Salem	»	»
Mme Vve Benaïchouche Abdelkader née Abdi Mériem	»	»
Mme Vve Lazreg Mohamed née Benali Bakhta	»	»
Kouachi Guenoun	»	Mechraa Sfa
Mouzenayeg Benchohra	»	Keria
Mme Vve Lemni née Matmour Fatma	»	»
Boyer Charles	»	Tagdempt
Boukhari Benaouda	»	Djilali Ben Amar
Bey Ahmed	»	Guertoufa
Haiti Mohamed	»	»
Bagdad Amari	»	Aïn Baadj
Fatmi Belgacem	»	Tousnina
Mme Vve Khattab Machour née Sbaa Ouhchia	»	Meilakou
Modhtari Mohamed	»	»
Benia Aounallah	»	Sidi Hosni

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Associations des anciens moudjahidine	Tiaret	Aflou
Bendouifa Bendouifa	»	
Amara Amar	»	
Mme Vve Azzouzi Ali née Khiouer Reguia	»	
Ayachi Seghir	»	
Layani Eliaou	»	
Zakhrouf Kaddour	»	
Youcefi Boulenouar	»	
Akari Belgacem	»	
Mme Vve Ziani Djelloul née Zighmi	»	
Messaouda	»	
Mme Vve Nedjem née Guettit Aïcha	»	
Anceur Boumediene		Frenda
Demouche Mohamed	»	
Rabah Abdelkader	»	
Zireg Yahia	»	
Khalfa Boualem	»	
Chahtou Ahmed	»	
Mme Vve Berkani née Guenouni Fatma	»	
Mme Vve Hamadi Mériem	»	
Mme Vve Mahmoudi Tahar née Mahmoudi Rekia	»	
Abdeldjebar Ahmed		Aïn El Hadid
Mimouni Djebbar	»	
Mme Toumi Kheira née Ouadah Abdelkader	»	
Sahnoun Brahim		Aïn El Khadra
Attalah Bachir	»	
Kadda Morsli	«	
Benaouda Abdelkader		Ardj El Baïda
SNP Mohamed		Medrissa
Bouazza Mohamed		Aïn Tahir
Bououka Hadj Kouider	»	
Bouali Ahmed	»	
Gala Boutkhil		Ouled Djerad
Bounani Larbi	»	
Belkhicha El Hadj		Rachidia
Benchohra M'Hamed	»	
Benhadjla Mohamed		Aïn Kermes
Maalem Abdelkader		Tissemsilt
Kheddad Belkacem	»	
Agred Abderrahmane	»	
Baghdadi Mohamed	»	
Bouziane Cherif Otmane	»	
Associations des anciens moudjahidine	»	
Mme Vve Chaoune Hamadia	»	
Mme Vve Hamadi Tahar née Ouid Mohamed Halima	»	
Adjmi Abdelkader	»	
Cherchali Tayeb	»	
Haddouche Mohamed		Mahdia
Mme Vve Khaouni Abdelkader née Afia Rabha	»	
Boughendja Lahcen	»	
Hattab Djilali	»	
Mme Vve Zerkaoui Ali née Bouchikha Deizha	»	
Chaimi Bouhani	»	
Associations des anciens moudjahidine	»	
Missaoui Aïssa	»	
Baamer Lakhdar	»	
Drouiche Mohamed	»	
Merzouki Mohamed Akli	»	
Boughendja Saad	»	
Khaldi Benaceur		Aïn Dzarit
Mme Zebar Tata Vve Maakeb Djilali		Ammari
Mme Chouchi Aïcha Vve Maakeb Abdelkader		Maacem
Mme Serguine M'Barka Vve Saoula Mohamed		Hamadia
Oulha Abdelkader		Ouled Bessem
Mme Vve Baghdia Kheira	»	
Beldjouher Rabah	»	

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décision du 18 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de l'Aurès.

Par décret du 18 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de l'Aurès en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE TAXIS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Khernane Mébarek	Batna	Batna
Basbas Ahmed		»
Outtas Aïssa		»
Harkati Aïssa		»
Abdi Ali		»
Bounehas Moussa		»
Boukhanoufa Belgacem		»
Ghenai Mohamed		»
Bouzidi Ali		»
Anseur Smaïl		»
Aksas Mostefa		»
Mokhtari Mahmoud		»
Medji Yahia		»
Bouras Bouziane		»
Hachachna Bachir		»
Hachani Leghouil		»
Yezza Mohamed		»
Derghal Rabaj		»
Benchadi Rabah		»
Bettira Abdeslam		»
Bouzidi Amar		»
Bouaziz Belgacem		»
Zeghouda Tahar		»
Soltani Larbi		»
Benderradji Bachir		»
Khomri Hocine		»
Hammoud Mokhtar		»
Vve Mediaza Ahmed née Bitam Hadda		»
Vve Dekoumi Mohamed née Boumaraf Rébia		»
Vve Bentayeb Salah née Belhadj Fatma		»
Vve Saïdi Belkacem née Boughern Hlima		»
Vve Bensaïd Amor née Rouag Yamina		
Krimil Harkati		»
Chaabani Hadj Mohamed		»
Taghlabet Ahmed		»
Boukhalfa Belgacem		»
Hassinet Hamid		»
Merdja Messaoud		»
Ferrah Abdellah		»
Bouzid Abdelmadjid		»
Benabbas Ali		»
Soualhi Mahmoud		»
Dernoune Noui		»
Belaggoun Messaoud		»
Haboul Amar		»
Bala Mohamed		»
Oussaf Abdellah		»
Kabrine Ali		»
Harbouche Maâmar		»
Betira Chérif		»
Khenfouci Aïssa		»
Abdessemed Ali		»
Zeghina Ahmed		»
Vve Soltani Hocine née Taghlabets Yamina		»
Vve Khelafna Ahmed née Amari Drifa		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Amraoui Mohamed née Marref Fatima Zohra	Batna	Batna
Vve Abidi Belgacem née Abidi Khamsa		»
Aoufi Slimane		Aïn Touta
Derrar Amar		»
Taazen Salah		»
Chohattah Amor		»
Rahmani Ali		»
Zekkour Mohamed Salah		»
Zeroual Salah		»
Rahmani Ali		»
Bouzidi Messaoud		»
Alloui Allaoua		Aïn El Ksar
Hebera Chaâbane		»
Yahia-Bey Tahar		»
Serairi Tayeb		»
Benamar Messaoud		»
Boudene Maâche		Chemora
Malki Hachani		»
Laïb Hamana		»
Ghedjati Khemata		Ouled Fadel
Mezhoudi Mahmoud		»
Mezouri Mohamed		»
Herri Abdellah		»
Sid Rebai		»
Dahmane Moussa		Tazoult
Benaldjia Abdellah		»
Mebarek Saïd		»
Belhiouani Salah		»
Barroug Ahmed		»
Meguellati Lakhdar		Aïn Yagout
Alioua Hanachi		
Vve Bouacida Ahmed née Benacer		»
Hizia		»
Mahdi Brahim		Timgad
Bouajjouj Sadek		»
Loulansa Yakhlef		»
Taddarth Mohamed		»
Beldi Boubaker	Arris	Arris
Athamna Ali		»
Yezgheche Ammar		»
Bettira Mohamed		»
Boïgetta Mostefa		»
Djarmouni Mahmoud		»
Mallen Louardi		»
Fafi Mohamed Tahar		»
Aboubou Mahmoud		Bou Ahmar
Chebbah Layiche		»
Bouhafna Belkacem		»
Goudjil Mohamed		»
Cridi Mohamed		Bouzina
Kourdel Belkacem		»
Belala Ali		»
Bahbouhi Salah		»
Achouri Ali		»
Soualhi Mohamed		Ichemoul
Bendadda Smaïl		»
Azaoui Mohamed Seghir		»
Saidi Ammar		»
Mechouma Mohamed		»
Djimaoui Brahim		M'Chouneche
Mansouri Messaoud		»
Berrahmi Hafnaoui		»
Abdelli Abdelhafid		»
Bouhitem M'Hamed		»
Dekhili Ali		»
Derguiani Mohamed		»
Chelihi Saadi		Menaa
Kalla Mokhtar		»
Lahouel Chabane		»
Meddour Mohamed		»
Aoutta Ali		»
Fadel Fadel		Teniet El Abed
Kachaou Amor		»
Litim Ali		»
Benyousef Mohamed		»
Djaghrouri Mébarek		T'Kout
Bouzergoune Saadi		»
Benfatah Ahmed		»
Benkhelif Ahmed		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Benrahmoune Mébarek	Arris	Tkout
Yekken Belkacem		»
Boultif Chérif		»
Nedjai Ameur	Barika	Barika
Hellal Achour		»
Ouffai Djella		»
Bennoui Madani		»
Halfaya Madani		»
Khaldi Lakhdar		»
Badi Ahmed		»
Dekha Hachemi		»
Fatmi Saïd		»
Djerraf Ammar		»
Benyahia Tahar		»
Hebbal Amor		N'Gaous
Aïssaoui Messaoud		»
Rahmoun Ahmed		»
Berrou Saadi		»
Harichat Abdellah		»
Belloum Ammar		»
Mansour Ali		Berhoum
Charik Mébarek		»
Menni Abdelkader		M'Doukal
Bouroubi Mohamed		»
Mellak Hocine		Aïn Kelba
Leboukh Lakhdar		»
Sellaoui Rahmani		Magra
Serrah Ahmed		»
Fellah Ahmed		Bitam
Bennini Abdelmadjid		Seggana
Mohamed Hadj Mohamed		»
Bendabbache Sadok	Biskra	Biskra
Babahenini Mohamed		»
Lachtar Mahmoud		»
Metta Benazouz		»
Sriti Mostefa		»
Benlagha Amar Mekki		»
Zaimeche Ali		»
El Hamed Lakhdar		»
Masmoudi Bouzid		»
Khadraoui Ahmed		»
Boussekkine Saâd		»
Aloui Mohamed		»
Garni Salah		»
Dridi Ali		»
Redjouh Mohamed		»
Namous Mokhtar		»
Tebri Hocine		»
Saihi Khoudir		»
Lamineche Benyattou		»
Kerbaa Ahmed		»
Zoubia Mohamed		»
Atallah Mohamed		»
Kadri El Hachemi		»
Zouzou Ahmed		»
Abibsi Ahmed		»
Boudounet Mohamed		»
Moussi Lakhdar		»
Bouchareb Mahmoud		»
Khabache Brahim		»
Djaafar Amar		»
Lounis Lakhdar		»
Sellaoui Hamida		»
Tabreche Messaoud		Ouled Djellal
Naamane Hamlaoui		»
Achour Mohamed		»
Hassini Mohamed		»
Zemih Djemoui		»
Attia Kouider		»
Sassou Ahmed		Sidi Khaled
Chena Abderrahmane		»
Absi Mohamed		»
Djebari Mohamed		»
Harzallah Ahmed		»
Maatallah Abdelkader		»
Senina Ahmed		»
Ghoggal Messaoud		Sidi Okba
Meliouh Saïd		Oumache
Chenini Hafnaoui		Doucen
Taleb Mokhtar		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Zehnit Amor	Biskra	Aïn Zaatout
Benbrahim Belkacem dit Hocine		»
Djellal Ahmed		Chetma
Laala Hocine		Bouchagroun
Labed Tahar		»
Seriani Abdelkader		»
Houfani Tahar		El Kantara
Saifi Brahim		»
Sekkoub Bachir		»
Belaïd Slimane		»
Kaddour Benazouz		Sidi Okba
Hamdi Amar		»
Khatteb Noui		»
Saadi Salah		»
Chebbah Mohamed		»
Hachana Layache		Djemmorah
Chebab Brahim		Foughala
Hamdi Moussa		Ourlal
Douba Maamar		Tolga
Kouidri Mabrouk		»
Harabi Ali		»
Djeghloul Ahmed		»
Abbed Khélifa	Khenchela	Khenchela
Zaidi Mohamed		«
Chaabani Salah		«
Boumait Amar		«
Saadoudi Mohamed		«
Maalel Larbi		«
Barkati Ali		«
Abrouk Mohamed Salah		»
Abrouk Athmane		»
Chaouche Derradji		»
Mehenaoui Messaoud		»
Abrouk Lahbib		»
Mizzan El Hadi		»
Vve Chani Azzouz née Ounissi Hafsia		»
Vve Gasmi Messaoud née Ounissi Hafsia		»
Ghenini Salah		»
Bouterfa Hafnaoui		»
Mehenaoui Layachi		»
Himeur Mohamed Lakhdar		»
Taïba Mokhtar		»
Abbad Boufuerra dit Abdelhafid		»
Aghrou Madjid dit Amrani		»
Ardjoune Ali		»
Bouatil Brahim		»
Dahmane Mébarek		»
Bezza Laroussi		»
Maache Tayeb		»
Arrous Hanafi		»
Hanni Abdelmadjid		»
Bekkai Salah		»
Salhi Chouchane		»
Maache Mohamed		Fais
Maache Smain		»
Cheikh Messal Ahmed		»
Guerdjout Belkacem		»
Benyahia Yahia		»
Meziti Tahar		»
Tagherezit Mahboubi		»
Mouras Abdellah		Bouhmama
Hanou Mohamed		»
Aïchaoui Abdellah		»
Tizgui Mohamed		»
Aggoun Mohamed		»
Chenimi Brahim		»
Boutouil Mohamed		Chechar
Nadri Chérif		»
Mekhalfa Ahmed		»
Soltani Ali		»
Bendjeddou Mébarek		»
Nasri Chérif		»
Mebarkia Hatmane		El Hamma
Berraheil Hassine		»
Djoghlal Manaa		»
Hezil Ali		»
Rechachi Abdellah		Kais
Bahou Merzoug		»
Lalouani Abdelmadjid		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Merdassi Abdellah	Khenchela	M'Toussa
Saadi Salah		Mahmel
Remili Sebti		»
Bakkouche Ammar		Ouled Rechache
Khellaf Ammar		»
Moussaoui Maarouf dit Amara		»
Sakhria Mohamed		»
Necibi Mohamed		»
Djeridi Hocine		Khangat Sidi Nadji
Gueboudji Sliman		»
Daikha Lakchichi	Merouana	Merouana
Bitam Abdellah		»
Zoubir Kaddour		»
Benzaoui Mabrouk		»
Bouteraa Foudil		»
Nacer Abdellah		»
Bouaziz Hamena		»
Ikhlef Lahcène		»
Khamari Amor		»
M'Rah El Hadj		»
Belaid Brahim		»
Djouimouni Tayeb		»
Abbes Amar		»
Benslimane Abderrahmane		»
Mahloul Houcine		»
Amrane Ahmed		»
Rachedi Amar		»
Adoudou Tayeb dit Bounouara Amar		»
Bensakhria Allaoua		»
Belgacemi Dahmane		»
Benyza Saïd		»
Gueraiche Salah		»
Adouane Tehanah		»
Bergad Saïd		»
Sahraoui Belgacem		»

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 25 août 1966 relatif à la rémunération des agents de la formation professionnelle des adultes.

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 66-15 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1952 fixant le statut du personnel de la formation professionnelle des adultes ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1964 fixant la valeur du point servant au calcul des salaires du personnel de la formation et de la sélection professionnelle des adultes ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 31-41 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les coefficients hiérarchiques servant au calcul des rémunérations versées au personnel de la formation et de la sélection professionnelles des adultes, sont modifiés à compter du 1er juillet 1966 selon le tableau ci-annexé.

Art. 2. — La valeur du point servant au calcul des salaires reste fixée à 2,78 DA. Elle est de 3,19 DA pour les départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 3. — Les rémunérations sont obtenues en multipliant la valeur du point fixée à l'article 2 du présent arrêté par le coefficient hiérarchique. Ce produit est majoré d'une indemnité forfaitaire égale à 12,5 %.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 août 1966.

Le ministre des finances et du plan,

Ahmed KAID

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Abdelaziz ZERDANI.

TABLEAU

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES APPLICABLES AU PERSONNEL DE LA FORMATION ET DE LA SELECTION PROFESSIONNELLES DES ADULTES A COMPTER DU 1er JUILLET 1966

PERSONNEL DE DIRECTION

EMPLOIS	1er Ech.	2e Ech.	3e Ech.	4e Ech.	5e Ech.	6e Ech.	7e Ech.	8e Ech.	9e Ech.
Chef du service technique et pédagogique, Contrôleur des services de sélection professionnelle,	410	440	470	500	530	560	590	620	650
Contrôleur technique et pédagogique, Chargé d'études, Directeur de centre FPA, Chef de centre de sélection,	320	345	370	395	420	445	470	495	520
Chef de bureau, Professeur,	320	340	360	380	400	420	440	460	485
Adjoint administratif, Adjoint technique de centre F.P.A. ou psychotechnique.	300	321	342	363	384	405	426	447	468

PERSONNEL TECHNIQUE

EMPLOIS	1er Ech.	2e Ech.	3e Ech.	4e Ech.	5e Ech.	6e Ech.	7e Ech.	8e Ech.	9e Ech.
Moniteur itinérant,	320	337	354	371	388	405	422	439	
Moniteur spécialité exceptionnelle, Opérateur psychotechnicien,	310	327	344	361	378	395	412	429	
Moniteur,	302	318	334	350	366	382	398	415	
Moniteur stagiaire, Opérateur psychotechnicien, Stagiaire,	260								
Agent technique ,	240	260	280	300	320	340	360	380	

PERSONNEL DE SERVICE

EMPLOIS	1er Ech.	2e Ech.	3e Ech.	4e Ech.	5e Ech.	6e Ech.	7e Ech.	8e Ech.	9e Ech.
Agent administratif,	240	256	272	288	304	320	336	352	368
Assistante sociale,	243	260	277	294	311	328	345	362	378
Gérant de cantine,	210	220	230	240	250	260	270	275	280
Comptable,	210	220	230	240	250	260	265	270	275
Chef cuisinier,	210	221	232	243	254	265	276	287	298
Infirmier diplômé,	207	217	227	237	247	257	267	277	287
Aide-comptable, Magasinier,	195	202	209	216	223	230	237	244	251
Sténo-dactylographe,	195	200	205	210	215	220	225	230	235
Auxiliaire service, Social chef d'internat,	190	196	202	208	214	220	226	232	238
Dactylographe,	185	190	195	200	205	210	215	220	225
Infirmier,	183	188	193	198	203	208	213	218	223
Chauffeur,	180	185	190	195	200	205	210	215	220
Ouvrier d'entretien.	165	175	185	195	205	215	225	235	245

PERSONNEL DE SERVICE (suite)

EMPLOIS	1er Ech.	2e Ech.	3e Ech.	4e Ech.	5e Ech	6e Ech.	7e Ech.	8e Ech.	9e Ech.
Surveillant d'internat,	160	168	176	184	192	200	208	216	224
Aide cuisinier,	155	161	167	173	179	185	191	197	203
Tireur de plan,	148	153	158	163	168	173	178	183	188
Employé de bureau,	145	150	155	160	165	170	175	180	185
Manœuvre, Buandier, Garçon de salle, Plongeur, Gardien, Appariteur, Concierge,	125	131	137	143	149	155	161	167	173

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 22 août 1966 portant règlement intérieur du centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraïne - Birmandreis - Alger.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 66-88 du 28 avril 1966 portant création de deux centres de formation des cadres d'animateurs de la jeunesse ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Arrête :

Article 1er. — Placé sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports, le centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraïne relève de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Art. 2. — Le centre assure le déroulement des stages et des regroupements destinés à la formation et au perfectionnement :

— des inspecteurs de la jeunesse et des sports,

— des instructeurs,

— du personnel d'encadrement des foyers d'animation de la jeunesse,

— du personnel d'encadrement pour les chantiers de travail volontaire.

Art. 3. — Le directeur du centre de formation des cadres de la jeunesse est délégué dans ses fonctions ou nommé par le ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Il pourra, toutefois, à titre exceptionnel, être fait appel à un fonctionnaire d'une autre administration en raison de sa compétence et de ses connaissances en matière de jeunesse, sous réserve de l'autorisation du ministre intéressé.

Art. 4. — Le directeur assure la bonne marche du centre avec l'aide du personnel placé sous son autorité. A cet effet, il est chargé de :

— la gestion administrative et financière du centre,

— la bonne marche pédagogique du centre,

— l'application des programmes élaborés par le ministre de la jeunesse et des sports en matière de formation et de perfectionnement des cadres de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Il est tenu de fournir au ministre de la jeunesse et des sports, à la fin de chaque session, un rapport sur le déroulement, les conclusions du stage et les suggestions susceptibles de faire l'objet d'une étude approfondie.

Art. 5. — Le directeur assure l'exécution des règlements et instructions ministérielles.

Il organise et dirige les cours de formation et de perfectionnement des cadres et animateurs relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Il adresse trimestriellement au ministre de la jeunesse et des sports, un rapport sur le fonctionnement de l'établissement.

Il est tenu de signaler, immédiatement, tout incident présentant un caractère de gravité.

Il adresse chaque année, avant le 31 décembre, au ministre de la jeunesse et des sports, un compte rendu d'ensemble sur le fonctionnement du centre.

Art. 6. — Outre les dispositions prévues aux articles précédents, le directeur assure un horaire hebdomadaire d'enseignement minimum de 6 heures portant généralement sur les disciplines suivantes : morale professionnelle et pédagogie générale.

Art. 7. — En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par le chef de stage.

Art. 8. — Outre son travail d'enseignement pédagogique, l'instructeur, chef de stage, veille à l'exécution des ordres du directeur.

— Il assure un horaire hebdomadaire de vingt heures.

— Il tient un registre de rapport journalier mentionnant la répartition quotidienne des instructeurs, les différentes activités du centre, les incidents, les visites, etc...

Art. 9. — Le directeur est assisté, pour la gestion administrative du centre, d'un économe auquel il peut déléguer une partie de ses attributions.

Art. 10. — Il est assisté pour la bonne marche pédagogique du centre :

— d'un instructeur, chef de stage faisant fonction, le cas échéant, de surveillant général,

— des instructeurs permanents du centre,

— des instructeurs contractuels, vacataires ou bénévoles.

Art. 11. — Les instructeurs permanents du centre sont nommés ou délégués dans leurs fonctions, par le ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Il pourra, toutefois, à titre exceptionnel, être fait appel à des fonctionnaires et agents d'autres administrations en raison de leur compétence et de leurs connaissances en matière de jeunesse, sous réserve de l'autorisation des ministres intéressés.

Ils assurent la formation et le perfectionnement des stagiaires sous la direction et la responsabilité du directeur de l'établissement.

Ils se réunissent périodiquement sous la présidence du directeur du centre, au cours du stage pour juger de l'évolution de chaque stagiaire et proposer des mesures utiles.

Ils doivent assurer un horaire hebdomadaire minimum de 30 heures.

Art. 12. — Les cadres permanents se constituent en conseil de discipline pour juger des fautes graves dont pourraient se rendre coupables les stagiaires de l'établissement. Ce conseil de discipline donne son avis au ministre de la jeunesse et des sports à qui appartient la décision.

Art. 13. — Tous les membres de l'école sont tenus de donner aux stagiaires un exemple irréprochable par leur attitude, la correction de leur langage et de leur tenue ainsi que par la dignité de leur vie privée.

Art. 14. — Le directeur établit les projets d'emploi du temps des stages et d'organisation des épreuves des examens.

Ces projets sont soumis à l'approbation du ministre de la jeunesse et des sports au plus tard, un mois avant le début de chaque stage.

Art. 15. — Toute modification au présent règlement intérieur ne pourra être apportée que par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Art. 16. — Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1966.

Abdelkrim BENMAHMOUL

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 22 juin 1966 portant autorisation d'une prise d'eau en vue de l'alimentation en eau du village de Dar Naceur.

Par arrêté du 22 juin 1966 du préfet du département de Tlemcen, l'arrêté du 15 mars 1966 est rétabli dans son ensemble, mais modifié comme suit en son article 1er :

« La commune de Djebala (Gazaouet) est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur Aïn Bouamar en vue de l'alimentation en eau potable du village de Dar Naceur.

Le débit maximum dont la dérivation est autorisé, set fixé à 0,4 l/s lorsque le débit de la source est supérieur à 0,8 l/s et 50 % du débit lorsque ce dernier devient inférieur à 0,8 l/seconde ».

Arrêté du 22 juin 1966 portant autorisation d'une prise d'eau d'irrigation.

Par arrêté du 22 juin 1966 du préfet du département de Tlemcen, M. Achachera Abdelkader est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur Chabet Bel Abbès en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrête, qui ont une superficie de 2,05 ha environ et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à 1 litre par seconde. (Débit fictif continu).

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 1 litre par seconde, sans dépasser 10 l/s mais, dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 10 l/s à la hauteur de 30 m (hauteur d'élévation comptée au dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'Oued ou la circulation sur le domaine public

Les agents de l'hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée (du mois d'avril au mois de septembre). Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous.

b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée.

c) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938.

d) Si les redevances ne sont pas acquitées aux termes fixés.

e) Si le permissionnaire contrevient aux dispositions de indiquées ci-dessous.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur Chabet Bel Abbès.

L'autorisation pourra en outre être modifiée ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à l'indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum de six mois à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés ,le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers et au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet de Tlemcen dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront à ce sujet lui être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars, 50 Cts, à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être revisée le 1er janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

— la taxe fixe de cinq dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 decembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les réglements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek